

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0220
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001154-03
DATE :	11 AOÛT 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et en vertu de l'article 70 de la loi parce qu'il a négligé de se conformer à l'exigence de l'article 68 en n'avisant pas, sans délai, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique.

[2] Le demandeur a obtenu l'aide juridique le 13 septembre 2010, rétroactivement au 31 août 2010, pour être représenté en matière familiale.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 13 mai 2011 avec effet rétroactif au 31 août 2010.

[4] La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[5] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 août 2011.

[6] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant. Lors de sa demande initiale d'aide juridique, le demandeur avait déclaré des revenus de 6 195 \$. Lors d'une réévaluation de son admissibilité financière, le directeur général a constaté que le demandeur avait eu un revenu de 15 600 \$ de gain en capital, un revenu d'assurance-emploi de 7 100 \$ et un revenu de location d'immeuble de 1 298 \$. Son revenu total pour l'année 2010 s'est élevé à 30 193 \$. Le demandeur a donc eu des revenus supérieurs au maximum de 22 390 \$ prévu au règlement pour un adulte et un enfant.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le gain en capital de 15 600 \$ provient de la vente d'un immeuble et que le produit ainsi obtenu a servi à payer des dettes causées par sa situation familiale.

[8] Conformément à l'article 11 du *Règlement sur l'aide juridique*, le gain en capital est un revenu pour les fins du calcul de l'admissibilité à l'aide juridique. Le demandeur était donc inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2010.

[9] **CONSIDÉRANT** les articles 4.1 et 70 b) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoient que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, néglige de se conformer à l'article 68;

[10] **CONSIDÉRANT** les changements intervenus dans la situation du demandeur;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour l'année 2010 s'élèvent à 30 193 \$;

[12] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (15 712 \$ pour des services gratuits, et 22 390 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour un adulte et un enfant;

[13] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI